

[ARTICLE 438.]

vénient, les propriétaires des matières unies en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur appartenant à chacun (573). Mais si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer le mélange entier, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière (574).

* *C. N.* 573. } Lorsqu'une chose a été formée par le mélange
 } de plusieurs matières appartenant à différents
 propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme
 la matière principale, si les matières peuvent être séparées,
 celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en
 demander la division. Si les matières ne peuvent plus être
 séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la
 propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de
 la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

C. L., art. 520.—Semblable au *C. N.*

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose produvenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.	438. If the material belonging to one of the proprietors be much superior in quantity and price, in that case the proprietor of the material of superior value may claim the thing produced by the admixture, on paying to the other the value of his material.
---	--
